

**Conseil de site
Séance du 12 mars 2024**

Délibération n°2

**Portant approbation de la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université
et l'ILEPS pour la réalisation du projet APC@CY**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°3 du 25 septembre 2018 portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet « Collège Universitaire Paris Seine » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux Coursus à l'Université » du PIA3 ;

Vu la délibération du conseil d'établissement n°3 du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de CY Sup ;

Vu la délibération n°6 du conseil d'établissement du 12 mars 2024 portant avis sur la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université et l'ILEPS pour la réalisation du projet APC@CY

Considérant que CY Sup a pour objectif de développer l'offre de formation de premier cycle au sein de CY Alliance ; qu'il a lancé, dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) Nouveaux Coursus à l'Université (NCU) « CUPS », des appels à projets pour accompagner à la création ou à la transformation des formations professionnalisantes de premier cycle et pour permettre l'évolution des pratiques pédagogiques,

Considérant que, dans le même temps, CY Cergy Paris Université initie un projet stratégique de traduction de son offre de formation en Approche Par Compétences intitulé APC@CY,

Considérant que ce projet s'articule autour de plusieurs priorités de l'établissement et qu'il s'inscrit dans les objectifs du PIA NCU « CUPS » porté par CY Sup,

Considérant que la réalisation du projet APC@CY nécessite, au sein de l'École Supérieure des Métiers du Sport (ILEPS), le recrutement d'un ingénieur pédagogique,

Considérant qu'une convention a été rédigée afin de définir les conditions et modalités de reversement de la part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université à l'ILEPS ; que cette part de subvention s'élève à cinquante-trois mille (53 000) euros maximum,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 15
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 4	Abstentions : 7
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la signature, par le Président de CY, de la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université et l'ILEPS telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 8 avril 2024

Publiée le : 8 avril 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE REVERSEMENT
NCU CUPS 2024 ENTRE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ET L'ILEPS

ENTRE

L'établissement coordinateur

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 Cergy-Pontoise cedex
SIRET N° 130 025 976 00015, CODE NAF 8542Z
Représentée par son président, Monsieur Laurent GATINEAU,

Ci-après désignée par « **CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ** » ou « **L'Établissement coordinateur** »,

D'une part,

ET

ILEPS – Ecole Supérieure des Métiers du Sport

Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur géré par AGILEPS, Association loi de 1901
Boulevard de l'Hautil 95092 CERGY-PONTOISE cedex
Siret 321 164 931 000 32
Représentée par son président, Monsieur Philippe ROUDEN,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Cursus à l'Université » en date du 26 avril 2017,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur en date du 24 juin 2018,

Vu la délibération n°3 du 25 septembre 2018 de l'Université de Cergy-Pontoise portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet « Collège Université Paris Seine » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux Cursus à l'Université » du PIA3,

Vu l'accord de consortium du 06/11/2019 pour la réalisation du Projet « nouveaux cursus à l'université Collège universitaire Paris Seine » entre CY Cergy Paris Université et les établissements partenaires,

Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé "CY Alliance", signée entre CY Cergy Paris Université et les établissements membres du regroupement le 19 juin 2020,

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée "CY Alliance",

Vu la décision du Comité de Pilotage NCU CUPS portant sélection du « Projet de mise en œuvre de APC@CY – recrutement d'ingénieurs pédagogiques » (le « Projet ») du Bénéficiaire en date du 06 juillet 2023,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université dans le cadre du projet « NCU - CUPS » avec l'ANR, au Bénéficiaire, en vue de la réalisation du projet APC@CY validé par le comité de pilotage du projet NCU.

La réalisation du Projet APC@CY nécessite le recrutement d'un ingénieur pédagogique par le Bénéficiaire. L'agent recruté sera partiellement affecté au sein du Centre d'Appui aux Enseignements (CAE) de CY Cergy Paris Université et plus spécifiquement au sein du Service de Diversification Pédagogique.

Il est convenu par les présente que ce recrutement sera financé à hauteur de 50% maximum par des fonds de l'Aide versée par l'ANR à CY pour la réalisation du programme « NCU-CUPS » et conformément aux dispositions de l'accord de consortium du 06/11/2019 susvisé, pendant maximum 2 ans.

Le Bénéficiaire accepte ce financement et s'engage à mettre en œuvre le Projet sous sa responsabilité et conformément aux obligations énoncées à la présente convention.

Article 2 – Durée du Projet et de la convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

La date de commencement du Projet de formation est fixée au 01/01/2024. La date de fin est fixée au 01/01/2026. Cette date constitue la date limite de réalisation du Projet.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite du Bénéficiaire présentée au moins deux (2) mois avant le terme du Projet et devra être soumise à l'accord préalable du Comité de pilotage NCU CUPS de l'Etablissement coordinateur.

Article 3 – Description du Projet

Présentation contextuelle :

CY Cergy Paris Université initie un projet stratégique de traduction de son offre de formation en Approche Par Compétences (APC) intitulé APC@CY.

Ce projet s'articule avec plusieurs priorités de l'établissement :

- Mise en place du nouveau Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- Evaluation de l'établissement par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES),
- Intégration des enjeux de Transition écologique et sociétale pour un développement soutenable (TEDS) dans les programmes de formation.

APC@CY est soutenu dans le cadre du PIA Nouveaux Coursus à l'Université (NCU) porté par CY Sup, Ecole Universitaire des premiers cycles

Ce projet est mis en œuvre opérationnellement par le Service de diversification pédagogique (SDP) du Centre d'appui aux enseignements (CAE) de CYU au profit des composantes, établissements-composantes et écoles de CY Alliance.

Le Centre d'Appui aux Enseignements, dépend de la direction générale adjointe Formation. Plateforme d'appui à la création et au développement de formations innovantes dans le cadre de la stratégie Formation de CY Cergy Paris Université, il regroupe tous les acteurs/services/initiatives de l'innovation pédagogique pour donner plus de cohérence et de poids aux actions menées.

À travers ses différents services, il accompagne les composantes et les enseignants sur toute question liée à la mise en place et au développement des formations en FI et FTLV.

Le Service de Diversification Pédagogique est un service d'accompagnement pédagogique aux équipes enseignantes : accompagnement au changement, hybridation des enseignements, usage pédagogique des outils numériques, Approche Par Compétence et Transition.

Présentation du Projet :

Dans le cadre de la politique formation de l'établissement et de sa stratégie d'évolution de l'offre de formation et diversification pédagogique, l'ingénieur pédagogique recruté assurera les missions suivantes :

- Être le garant de la mise en place de l'Approche Par Compétences (APC) au sein des composantes, des établissements partenaires ou associés de l'université
- Former les équipes pédagogiques aux concepts de l'Approche Par Compétences (APC) et à leur mise en place dans une formation
- Accompagner les programmes dans la mise en place d'un référentiel et d'une approche transverse à plusieurs enseignements
- Former les enseignants, les conseiller et les accompagner dans la transformation de leurs enseignements pour intégrer l'APC
- Accompagner la réflexion sur la transformation des modalités d'évaluation et la mise en place de nouvelles modalités dans la cadre d'une Approche Par Compétences
- Participer aux développements des usages et des transformations pédagogiques
- Favoriser l'évolution des pratiques pédagogiques de l'établissement
- Collaborer avec les services et les composantes dans le cadre du processus de pilotage de l'offre de formation de l'établissement qui vise à accompagner/piloter les formations de l'université,
- Mettre en œuvre des compétences en conduite de projet afin de conseiller et accompagner les composantes sur le contenu des formations existantes ou à venir ; notamment en impulsant l'évolution des formations dans le cadre de la politique de l'établissement.
- Concevoir et animer des ateliers de formation aux pédagogies actives
- Participer à l'élaboration et à l'animation des lunch pédagogiques et des ateliers de formation lors d'événements pédagogiques en direction des enseignants
- Contribuer à la valorisation des initiatives pédagogiques
- Contribuer aux enquêtes auprès des usagers (enseignants, équipes pédagogiques et étudiants) dans une logique d'amélioration continue des services
- Assurer la veille technologique et pédagogique
- Participer à la démarche qualité mise en œuvre au sein de l'établissement
- Apporter son appui à toute demande annexe émanant de sa hiérarchie, dans le cadre des activités du centre d'appui aux enseignements

Article 4 - Responsabilité du Projet

Le Projet sera exécuté sous la responsabilité de Monsieur Philippe ROUDEN, Directeur de l'ILEPS, et de Madame Sandrine BERNARD, Cheffe du Service de Diversification Pédagogique de CY Cergy Paris Université, qui pourront en déléguer la mise en œuvre opérationnelle.

Article 5 – Montant de la Part de subvention

Le montant de la Part de subvention accordée au Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention est fixé à : 53 000 € (cinquante-trois mille euros) hors frais de gestion.

Le relevé des dépenses inclura un calcul des frais de gestion.

Lors de l'analyse des relevés des dépenses annuelles en vue de déterminer la consommation des crédits et du montant à reverser, l'établissement coordinateur ne prendra pas en compte les frais de gestion. Ces derniers seront consignés dans les comptes de l'établissement coordinateur.

Ce financement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, conformément à l'article 4.4. Du Règlement financier susvisé, du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la Part de subvention à la réalisation exclusive du recrutement décrit à l'article 3 de la présente Convention.

Article 6 - Modalités de versement

Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention et du Règlement financier, les versements s'effectueront en deux fois selon les modalités suivantes :

Recrutement d'un ingénieur pédagogique :

- 26 500 (vingt-six mille cinq cents) € versés à la signature de la convention pour cofinancer la première année du recrutement à hauteur de 50%,
- 26 500 (vingt-six mille cinq cents) € versés au plus tard le 31/12/2026 pour financer à hauteur de 50% la seconde année du recrutement. Ce deuxième versement sera effectué sous réserve pour le Bénéficiaire d'avoir présenté les avancements du projet et l'effectivité du recrutement opéré tels que stipulés à l'article 7 de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : Société Générale

IBAN : FR76 3000 3016 5800 0372 8093 643

L'intitulé des versements sera le suivant : « **NCU 2024 CYU - ILEPS – Financement demi-poste ingénieur pédagogique** ».

Le paiement des sommes dues est subordonné au bon avancement du Projet et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 7 et 8.

Article 7 – Modalités de suivi et de fin de Projet

7.1. – Suivi du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser un rapport annuel intermédiaire de la mise en œuvre du Projet, à savoir sur le recrutement opéré et les missions effectuées dans le cadre de ce financement.

Le responsable du Projet adresse annuellement à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du Projet selon le calendrier fixé par l'établissement coordinateur en lien direct avec les périodes de bilan auprès du financeur, l'ANR. Les bilans sont à remonter avant le 30 septembre, chaque année.

Le rapport technique et financier inclut un relevé des dépenses réalisées sur l'année écoulée entre le 01/07 et le 30/06 de l'année suivante, et un budget prévisionnel des dépenses à venir jusqu'à la fin du Projet permettant de définir le coût complet du Projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à la demande de remboursement du financement visé à l'article 5.

7.2. – Fin du Projet

A la fin du Projet, le responsable du Projet adresse à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique de fin de Projet et un rapport financiers détaillés récapitulant l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation du Projet ainsi que les justificatifs d'utilisation des aides accordées.

Tout retard ou non-transmission des rapports techniques de fin de Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire à la demande de remboursement du financement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après mentionné.

7.3. – Réunions de suivi du Projet

Le responsable du Projet s'engage à présenter et à soumettre à la validation de CY Sup pour CY Cergy Paris Université :

- Le bilan d'avancement du Projet lors du point d'étape ;
- Les rapports de fin de Projets.

CY Sup ou le Comité de pilotage NCU CUPS pourra également solliciter le responsable du Projet pour présenter l'avancement des travaux dans le cadre d'une revue de Projets.

Article 8 – Dépenses éligibles

Sont considérées comme éligibles les dépenses entrant dans le champ d'application du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017 susvisé.

En cas de refus d'éligibilité de certaines dépenses par l'ANR, ces dernières seront à la charge du Bénéficiaire.

Article 9 - Communication

Dans le respect des accords susvisés concernant la mise en œuvre du Projet « NCU – CUPS », le Bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université » en indiquant dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et dans ses publications la mention suivante : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».

Le logo France 2030 et celui de CY Sup devra être inséré, et, CY Cergy Paris Université en tant qu'établissement coordinateur sera informé de la publication pour lui permettre d'effectuer un suivi exhaustif des actions de communication liées au NCU CUPS. (Annexe 2)

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo France 2030 et de CY Sup.

Article 10 – Confidentialité

Les Parties signataires à la présente convention s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention, qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information :

- ✓ publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la partie destinataire,
- ✓ dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la partie divulgateuse,
- ✓ disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la Convention et sous réserve de l'accord écrit préalable de la Partie titulaire de la marque et du logo. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Article 12 - Conditions suspensives et de reversement de la subvention

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Non production des comptes rendus mentionnés à l'article 7,
- Non production des relevés justificatifs finaux des dépenses par le Bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date de fin du Projet,
- Refus par l'ANR de certaines dépenses justifiées par le Bénéficiaire,
- Inexécution partielle ou totale du Projet,
- Modification, sans autorisation préalable du Comité de pilotage du Collège Universitaire Paris//Seine, de l'objet du Projet.

En cas de trop perçu, le Bénéficiaire devra rembourser CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le relevé de dépenses fait apparaître un montant inférieur à celui des aides prévues, seuls les budgets correspondant aux dépenses réelles seront conservés par le Bénéficiaire, les crédits non consommés devant être restitués à l'établissement coordinateur.

Article 13 - Règlement financier

Le Règlement Financier de l'ANR visé en tête de la présente Convention s'applique à la présente Convention et le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 14 – Annexes

L'annexe 1 portant la description du Projet APC de CYU et l'annexe 2 portant sur les logos et mention à utiliser dans tous les supports de communication font partie intégrante de la présente Convention.

Article 15 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 16 - Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'inexécution des obligations par l'une des Parties de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de l'inexécution. La partie lésée pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de cette inexécution.
- Par décision de CY ou de l'ILEPS établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

Article 17 – Litiges et attribution de juridiction

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant les juridictions administratives de Cergy-Pontoise seront seules compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cergy, le

12/03/2024

Pour CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ



Laurent GATINEAU
Président de CY Cergy Paris Université

Pour le Bénéficiaire, l'ILEPS



Philippe ROUDEN
Directeur de l'ILEPS



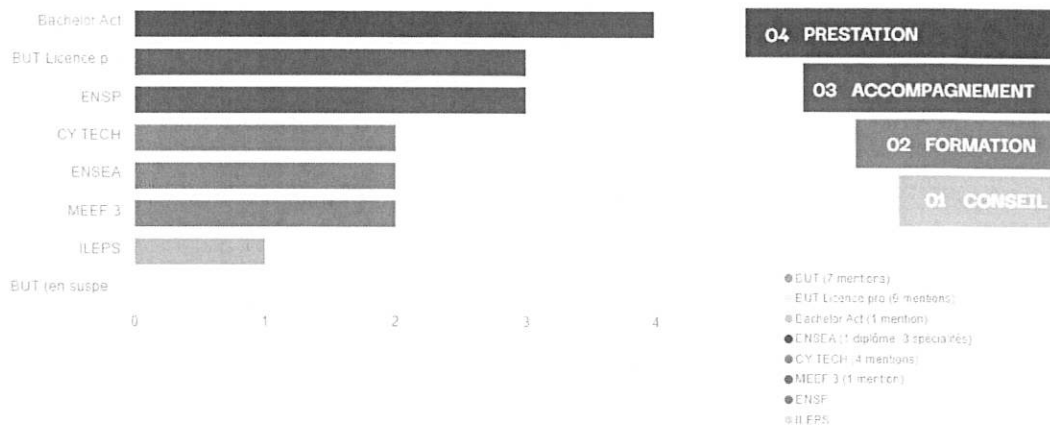
CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 60 00

Ecole supérieure des métiers du sport et de l'enseignement
Direction
13, boulevard de l'Hautil - 95092 Cergy-Pontoise CEDEX
01 30 75 60 50
Siret 321 164 931 00032 | APE 8542Z | RNE 0754458N

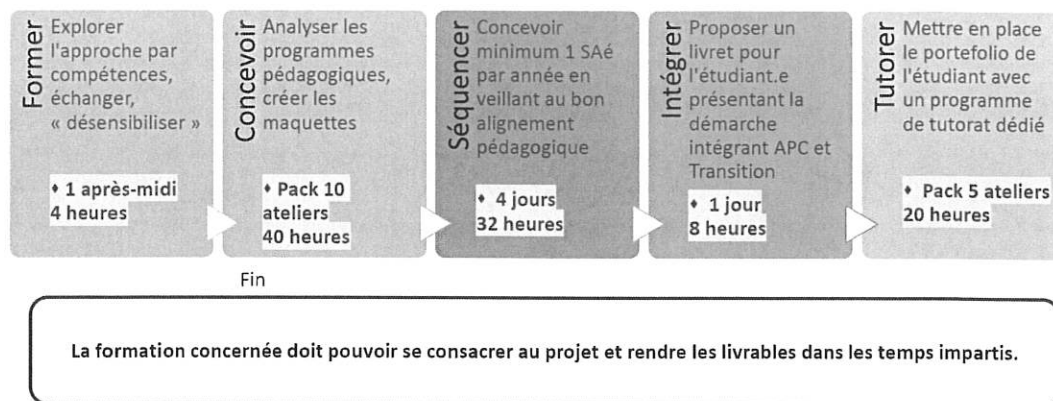
Annexe 1 : Projet APC@CYU

ETAT DES LIEUX SDP

LES PROJETS APC EN COURS - NIVEAU D'ACCOMPAGNEMENT



Proposition d'accompagnement-type à la bascule en APC d'une maquette pédagogique



Proposition :

Passer en compétences les MENTIONS L, LP, M (niveau de l'accréditation HCERES) et diplômes spécifiques des établissements en se basant sur le RNCP et référentiels avec appropriation sans auto-évaluation de l'étudiant/e-portfolio (sauf composantes volontaires).

⇒ Dead line : automne 2024 pour l'Université

⇒ A définir pour les établissements de CY Alliance souhaitant bénéficier d'un accompagnement

Les clés de la réussite :

- *Un cadrage et un accompagnement politique*
- *Une mobilisation des directions de composantes et RAC au début de la démarche*
- *Un nombre important de recrutements de personnes en capacité de d'accompagner les composantes et établissements de manière coordonnée*

Portage politique fort

- Annonce et soutien du projet comme PRIORITE
- Ligne directrice, stratégie et cadre définis / valeurs communes

Equipe enseignante accompagnée

- Valoriser l'investissement des équipes pédagogiques sur le projet
- Mise en place de GT réguliers

*Nomination d'un enseignant référent par structure (département, ...)
Implication du référent pédagogique*

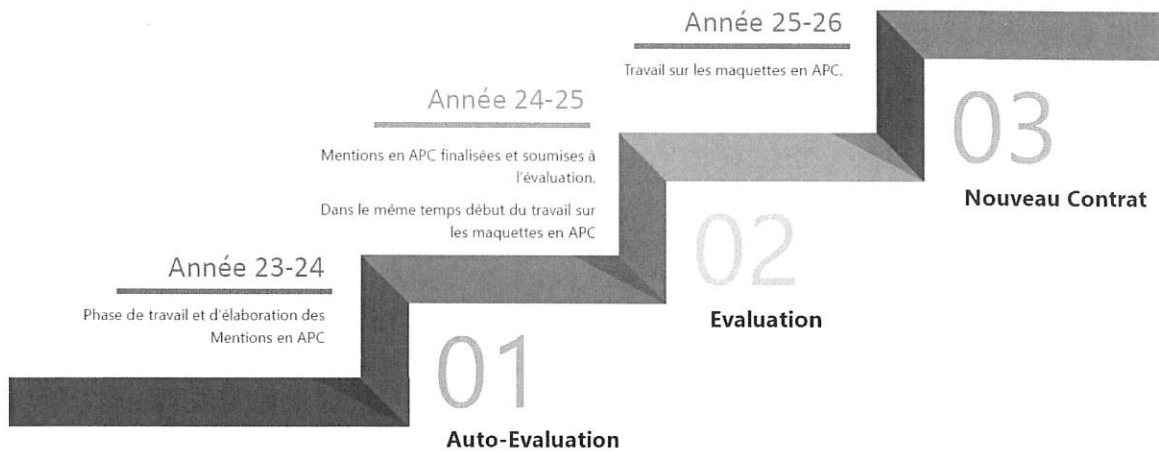
Service pédagogique renforcée

- RECRUTEMENTS pour le SDP :
 - 3 ingénieurs pédagogiques supplémentaires pour poursuivre les missions d'accompagnement à la Diversification Pédagogique
 - 10 conseillers/ingénieurs APC : Ils prendront spécifiquement en charge le passage en compétences et l'intégration des enjeux de transition

13 ETP à recruter
Prévoir une rémunération attractive (selon profil ; mais prenant en compte les difficultés de recrutement)

Budget NCU à mobiliser pour la réussite du projet = 800K€/an

Synthèse du rétroplanning APC CYU



Annexe 2 : logos et mention à utiliser dans tous les supports



Mention obligatoire :

« Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».